



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES
et de l'APPUI TERRITORIAL
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSÉES
DCPPAT- BICUPE-SIC - GM - N° 2020-- 52 -

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de MARQUISE

SARL MARIE ROSE

ARRETE D'ABROGATION DE MISE EN DEMEURE

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 2018 mettant en demeure la SARL MARIE ROSE de respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2007 l'autorisant à exploiter une installation de tri de déchets ZI de la Maie à MARQUISE ;

VU l'arrêté préfectoral 2019-10-17 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature ;

VU le courrier de la SARL MARIE ROSE en date du 10 juillet 2018 informant de la réalisation des travaux demandés dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

VU le rapport de visite de M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 18 février 2020 ;

CONSIDERANT que lors de la visite du 31 janvier 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que la SARL MARIE ROSE respectait les objectifs des prescriptions énoncées dans l'arrêté de mise en demeure du 20 avril 2018, notamment en ce qui concerne les installations électriques (art. 7.3.3) et les stockages sur rétention (art. 7.5.3) de l'arrêté d'autorisation du 25 mai 2007 ;

CONSIDERANT qu'il convient donc d'abroger l'arrêté de mise en demeure du 20 avril susvisé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté de mise en demeure du 20 avril 2018 pris à l'encontre de la SARL MARIE ROSE est abrogé.

ARTICLE 2 : DELAI ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BOULOGNE SUR MER et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SARL MARIE ROSE et dont une copie sera transmise au Maire de MARQUISE.

Arras, le

04 MARS 2020

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copie destinée à :

- SARL MARIE ROSE – ZI de la Maie – 62250 MARQUISE
- Mairie de MARQUISE
- Sous-Préfecture de BOULOGNE SUR MER
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à LILLE (courriel)
- Dossier
- Chrono